

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DOSSIER
déposée le 13/11/2024 date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 22/11/2024 par M. HADJADJ Jonathan demeurant à 15 rue de la vigne 95270 BELLOY EN FRANCE pour Création d'un carport avec intégration de panneaux solaires en toiture sur un terrain sis 15 rue de la vigne - 95270 BELLOY EN FRANCE	DP 095 056 24 B0049

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2024 (avis ci-joint),

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant que l'édification d'un volume couvert (ou non) en façade principale ne permet pas une intégration harmonieuse du projet dans son environnement, cette dernière n'ayant pas vocation à être obturée par une construction, perturbant la lisibilité du volume et de la façade, è

Considérant que le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du monument historique et dont il convient de préserver la présentation.

Considérant l'article UB 11 – Aspect extérieur : qui dispose que l'autorisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant que le projet par son aspect extérieur, son architecture par rapport aux autres constructions, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,

Considérant que la disposition susvisée du règlement du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respectée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France, le 10 décembre 2024



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA
Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 10/12/2024
- Transmis en Sous-Préfecture le

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).